

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune de Saint-Cézert



**P.L.U**

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

0 - Partie administrative

0.2 - Avis des services

Révision du P.L.U :  
Arrêtée le 14-11-2025

Approuvée le

Visa

Date :

Signature :



Place de la mairie - photo : mairie de Saint-Cézert



7 rue de Lavoisier  
31700 BLAGNAC  
Tél : 05 34 27 62 28  
contact@paysages-urba.fr

**0.2**



Compétences RESEAU31	B1-B2-B3-C Assainissement collectif et non collectif D1.1-D1.2 Eaux pluviales urbaines et ruissellement
Données existantes	schéma d'assainissement des eaux usées et zonage approuvé en avril 2019 - Réseau31 <b>AVP en cours du système d'assainissement collectif du village</b>

Pièces du PLU	thématique / contenu	Observation RESEAU31
PADD		Les hypothèses d'urbanisation du village sont compatibles avec le dimensionnement prévu pour les futurs ouvrages de l'Avant Projet. Cette validation devra être confirmée au moment de l'arrêt du PLU.
Cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation		<u>A préciser pour l'ensemble des OAP sur les volets EU et EP :</u> L'aménageur de l'opération devra prendre en charge la desserte intérieure de la zone, ainsi que les frais de raccordement en domaine public.
	<b>secteur Centre et Entrée Sud</b>	
	EAUX USEES	Les secteurs sont couverts par le zonage de l'assainissement collectif en vigueur. Le raccordement des eaux usées est possible sur les réseaux projetés dans l'AVP de Réseau31
	EAUX PLUVIALES	Le chapitre sur la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales est intéressant et adapté à l'esprit du règlement de service. <b>Toutefois, il serait intéressant de le compléter avec les commentaires de l'article type OAP (fourni par Réseau31)</b>
(Règlement écrit) (à venir)		
	EAUX USEES	<b>zones AU :</b> il faudrait préciser que l'aménageur des OAP devra prendre en charge la desserte de la zone ainsi que le raccordement en domaine public.  <b>pour les zones U et AU :</b> il faut faire un rappel au fait que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des règlements de service en vigueur (AC ou ANC) au dépôt de la demande d'urbanisme
	EAUX PLUVIALES	<b>pour les zones U et AU :</b> Il faut insérer l'article type "Réseau31" proposé sur la gestion des eaux pluviales.  <b>zones AU :</b> il faudrait préciser que l'aménageur des OAP devra prendre en charge la desserte de la zone ainsi que le raccordement en domaine public.
Plan de zonage	EAUX USEES	Le plan de zonage assainissement est en cohérence avec le plan de zonage du PLU

## ANNEXE 2

### Modèle de paragraphe type de prescriptions

#### sur la gestion des eaux pluviales urbaines

#### CAHIER DES OAP

La gestion des eaux de pluie sera soumise aux prescriptions du règlement de service de Réseau31 en vigueur. L'aménageur de l'opération devra prendre en charge la desserte intérieure de la zone, ainsi que les frais de raccordement en domaine public.

**Conformément au règlement du service de gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement de Réseau 31, le pétitionnaire devra privilégier des dispositifs de gestion par infiltration via des techniques issues de la « gestion intégrée des eaux pluviales ». En cas d'impossibilité d'infiltrer, attestée par une étude de sol, une gestion par stockage et restitution à débit régulé au réseau ou milieu superficiel sera autorisé. En outre, une demande d'examen préalable devra être déposée auprès de Réseau31 avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagnée des pièces demandées par le règlement du service).**

Si le projet est soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la gestion des eaux de pluie devra respecter les règles édictées par le règlement de service de Réseau31 en vigueur. Le projet sera instruit par le service de la Police de l'Eau / DDT31.

## ANNEXE 3

### Modèle de paragraphe type de prescriptions

#### sur la gestion des eaux pluviales urbaines

#### **REGLEMENT ECRIT**

**Dans tous les cas de figure, se conformer aux prescriptions du Règlement de Service des eaux pluviales de Réseau31 en vigueur.**

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions.

Sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent préférentiellement être infiltrées dans la parcelle. A défaut et par dérogation à la première règle, les eaux pluviales peuvent être rejetées gravitairement, suivant le cas, et par ordre de préférence, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, l'utilisation d'un système de pompage est proscrite à l'exception des pompes de reprise des rampes d'accès aux parkings souterrains.

Pour les constructions nouvelles et les extensions, dès lors que la surface imperméabilisée projetée est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, le projet présentera obligatoirement la solution retenue pour la gestion des eaux pluviales. **Le circuit d'instruction à suivre est celui qui est prévu dans l'article 29 du Règlement de Service de Réseau31.**

**Conformément au règlement du service de gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement de Réseau 31, le pétitionnaire devra privilégier des dispositifs de gestion par infiltration via des techniques issues de la « gestion intégrée des eaux pluviales ». En cas d'impossibilité d'infiltrer, attestée par une étude de sol, une gestion par stockage et restitution à débit régulé au réseau ou milieu superficiel sera autorisée. En outre, une demande d'examen préalable devra être déposée auprès de Réseau31 avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagnée des pièces demandées par le règlement du service).**

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrages de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, dès lors qu'il existe, doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.